



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence nationale du médicament vétérinaire  
14 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0230/95 du 08/03/1995, octroyée à l'entreprise ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé 2 RUE LOUIS PASTEUR, 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR,

Vu le courrier reçu le 23/06/2021, de l'entreprise ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires sur le nouvel établissement situé RUE ADRIENNE BOLLAND, ZAC ISOPARC, 37250 SORIGNY,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement situé 2 RUE LOUIS PASTEUR, 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR, lié au transfert d'activité sur le nouvel établissement,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture n° V 0230/95 du 08/03/1995 susvisée, accordée à l'entreprise ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé 2 RUE LOUIS PASTEUR, 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 295595/21.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

**ARTICLE 3** - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 01/07/2021

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
l'Adjoint au directeur en charge des décisions administratives  
de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**

Mickaëlle SACHET